

Fiscalité

Les atouts de la fondation familiale

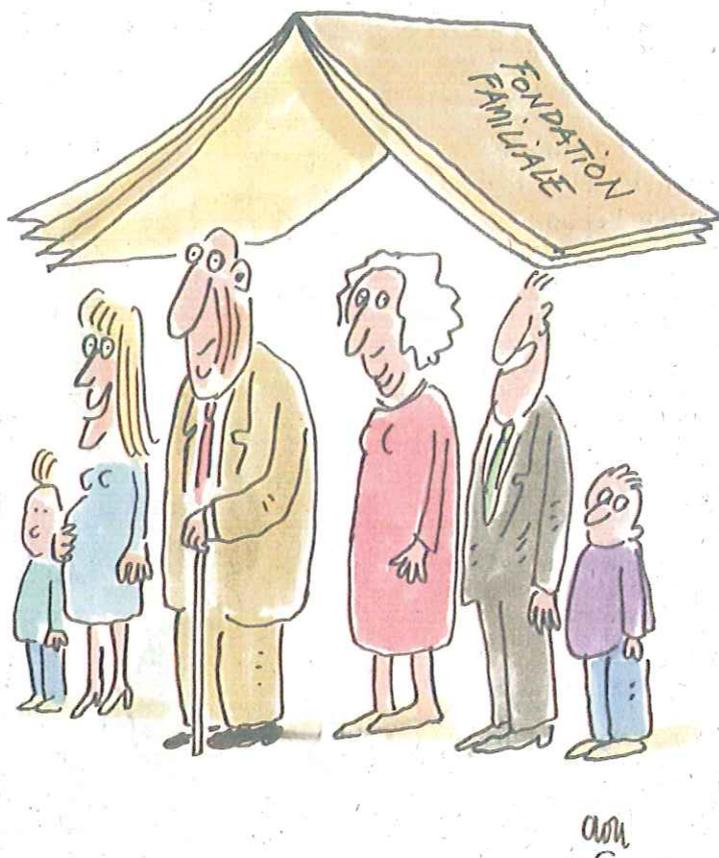
► Outil d'organisation patrimoniale, elle permet d'assurer la pérennité d'un patrimoine familial.

Et garantit la qualité de vie du proche en incapacité.

La fondation familiale est une sorte de société sans but lucratif. Son but, toujours désintéressé, peut être d'éviter qu'un bien soit morcelé au décès de son propriétaire (par exemple, une belle propriété constituant le centre de ralliement familial ou un bien historique); ou créer un fonds pour l'éducation des générations futures ou les aider en cas de coup dur; ou sauvegarder l'intégrité d'une collection d'œuvres d'art, etc.

Prenons l'exemple d'une fondation familiale dont le but est d'assurer le transfert d'un bien particulier d'une génération à l'autre : Didier s'installe à Uccle avec ses deux enfants. Il possède une propriété de caractère d'une valeur d'environ 1 500 000 € et un Dali estimé à 1 000 000 d'euros. A son décès, ses enfants seront redevables d'un impôt successoral d'environ 650 000 €. Ils se verront ainsi contraints de vendre l'un de ces biens pour payer l'impôt dû. Impensable pour Didier !

Afin d'assurer l'intégrité du patrimoine, Didier peut constituer une fondation et y loger ces biens. Les avantages sont nombreux : la propriété bruxelloise et l'œuvre d'art ne se trouveront plus dans son patrimoine à son décès... les enfants éviteront ainsi les droits de succession sur



ceux-ci. Autre atout : les biens de la fondation traverseront les générations, aussi longtemps qu'existera la fondation.

Léger bémol : le transfert des biens à la fondation est en principe irrévocable. Mais à chaque problème, sa solution : une rédaction appropriée des actes de transfert permettra à Didier de continuer à disposer des revenus des biens et même de les récupérer en

cas de besoin. Par ailleurs, la fondation sera gérée par Didier ou le sera selon les règles qu'il aura lui-même prévues. Quelles incidences fiscales ? Le transfert d'immeubles à la fondation doit être constaté par notaire et est soumis à un droit d'enregistrement de 7 %. Le transfert de meubles, quant à lui, ne doit pas obligatoirement être réalisé par acte notarié (excepté le premier apport effectué à la création de la fondation). Il peut être

réalisé par Didier avec son avocat et les droits de 7 % ne seront pas dus, sauf dans un cas : si Didier ne survit pas trois ans au transfert. Le risque fiscal de décès dans cet intervalle peut lui-même être couvert. Durant toute son existence, la fondation échappe à l'impôt des sociétés. Ses seuls impôts, hors certains loyers et plus-values immobilières, sont : le précompte mobilier, le précompte immobilier si elle est propriétaire d'un immeuble, ainsi qu'une taxe "compensatoire des droits de succession" de 0,17 % de la valeur de ses actifs. La fondation familiale est donc peu taxée.

Une autre vocation de la fondation familiale est d'assurer l'indépendance et la qualité de vie d'une personne en état d'incapacité. Les parents d'un enfant souffrant d'un handicap peuvent créer une fondation afin de garantir, après leur décès, le maintien de la qualité de vie de leur enfant (en particulier, son environnement matériel et médical). Les parents fixent les modalités de gestion de la fondation et assurent, par une rédaction adaptée des statuts, un contrôle du patrimoine destiné au bien-être de l'enfant de manière à exclure toute prise de risque financier et... tout risque de captation des biens par une personne malveillante. La pratique juridique a développé des formules très sûres à cet égard. Au décès de l'enfant, la fondation sera dissoute. Ses actifs reviendront, selon la volonté des parents fondateurs, à un autre de leurs héritiers ou à une œuvre.

Au final, la fondation familiale, bien conçue avec l'aide d'un avocat spécialisé et d'un notaire, constitue l'outil de planification patrimoniale qui répond le plus adéquatement à certains besoins.

Manoël Dekeyser et Gregory Homans, Cabinet Dekeyser&Associés